

ARTICLE VI

Produits de la criminalité

1. La Partie requise, sur demande, cherche à établir si le produit de quelque crime se trouve dans sa juridiction et elle notifie à la Partie requérante le résultat de ses recherches. En faisant cette demande, la Partie requérante indique à la Partie requise les motifs qui lui font croire que tel produit du crime se trouve dans sa juridiction.
2. Lorsque, conformément au paragraphe 1er, le produit prétendu d'un crime est retrouvé, la Partie requérante peut demander à la Partie requise de prendre les mesures qu'autorise son droit en vue de le geler, le saisir et le confisquer.
3. Dans l'application du présent article, les droits des tiers de bonne foi doivent être respectés.

ARTICLE VII

Témoins et experts rendus disponibles en vue
de se rendre dans la Partie requérante

1. Une demande d'entraide peut être faite en vue qu'une personne soit rendue disponible pour témoigner ou aider à une enquête dans la Partie requérante.
2. La Partie requise fournit à la Partie requérante la preuve de l'exécution d'une telle demande.